



Lettre d'information de la semaine du 26 au 30 juin 2023

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 29 juin 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-61/22 Landeshauptstadt Wiesbaden \(DE\)](#)

L'enjeu : la collecte et le stockage obligatoires des empreintes digitales sur les cartes d'identité établis par le règlement 2019/1157/UE sont-ils conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 27 juin 2023 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires T-271/21 Ortis/Commission et T-274/21 Synadiet e.a./Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle commis une erreur d'appréciation en adoptant un règlement qui interdit ou plaçant sous contrôle de l'Union des dérivés hydroxyanthracéniques provenant de plusieurs espèces botaniques utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 29 juin 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-61/22 Landeshauptstadt Wiesbaden \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la collecte et le stockage obligatoires des empreintes digitales sur les cartes d'identité établis par le règlement 2019/1157/UE sont-ils conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Le règlement 2019/1157/UE prévoit l'obligation d'inclure, à partir du 2 août 2021, sur un support de stockage hautement sécurisé, une image des empreintes digitales du titulaire sur toutes les cartes d'identité nouvellement délivrées par les États membres.

En octobre 2021, un citoyen allemand a sollicité la ville de Wiesbaden pour que lui soit délivrée une nouvelle carte d'identité. Dans sa demande, il a spécifié que cette carte soit émise sans l'inclusion d'une image d'empreintes digitales dans sa puce électronique.

La ville de Wiesbaden a refusé la demande au motif, notamment, que la carte d'identité ne pouvait être délivrée sans l'image de l'empreinte digitale du titulaire, étant donné que, depuis le 2 août 2021, il était devenu obligatoire de stocker une image de l'empreinte digitale dans la puce de nouvelles cartes d'identité.

Saisi du litige, le tribunal administratif de Wiesbaden nourrit des doutes quant à la validité du règlement 2019/1157/UE et, par conséquent, au caractère obligatoire de la collecte et du stockage des empreintes digitales sur les cartes d'identité allemandes. En particulier, il souhaite savoir si la base appropriée pour l'adoption du règlement

2019/1157/UE était l'article 21, paragraphe 2, et non l'article 77, paragraphe 3, TFUE. En outre, il souhaite savoir si le règlement 2019/1157/UE est compatible avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lus conjointement avec l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci. Enfin, il souhaite vérifier si ledit règlement est conforme à l'obligation de procéder à une analyse d'impact sur la protection des données prévue à l'article 35, paragraphe 10, du règlement général sur la protection des données.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 27 juin 2023 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires T-271/21 Ortis/Commission et T-274/21 Synadiet e.a./Commission \(FR\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle commis une erreur d'appréciation en adoptant un règlement qui interdit ou plaçant sous contrôle de l'Union des dérivés hydroxyanthracéniques provenant de plusieurs espèces botaniques utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires ?

En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a commencé à enquêter sur de potentiels risques sanitaires concernant certains dérivés hydroxyanthracéniques (ci-après les « DHA »). Ces substances, naturellement présentes dans plusieurs espèces botaniques (rhubarbe, séné, bourdaine, cascara ou encore aloe vera), sont utilisées par l'industrie pharmaceutique dans la confection de nombreux produits, en particulier des compléments alimentaires.

Entre 2013 et 2018, plusieurs avis scientifiques de l'EFSA ont mis en avant de potentiels risques sanitaires liés à une consommation élevée et prolongée d'aliments contenant des DHA, en raison de leur caractère génotoxique, voire cancérigène. Néanmoins, l'EFSA n'a pas établi de recommandations quant à un seuil de consommation journalière acceptable d'un point de vue sanitaire.

Sur la base de ces avis, la Commission a adopté, en 2021, le règlement modificatif 2021/468/UE, qui inscrit certaines substances contenant des DHA sur la liste des substances interdites dans l'Union, annexée au règlement 1925/2006/CE. En raison de l'incertitude qui demeure concernant la présence de DHA ainsi que leur potentielle toxicité, d'autres substances sont placées sur la liste des substances sous contrôle de l'Union, annexée au même règlement.

Plusieurs entités contestent l'interdiction ou la mise sous contrôle de ces substances et ont introduit des recours tendant à l'annulation du règlement modificatif 2021/468/UE. Il s'agit de la société Ortis, qui fabrique et commercialise des compléments alimentaires contenant des DHA, ainsi que les syndicats Synadiet, BE-SUP et AFEDAPI, ayant pour objet la défense des intérêts professionnels des fabricants de compléments alimentaires.

Ils considèrent, dans ces deux recours distincts, que la Commission s'est limitée à une évaluation partielle des risques sanitaires sans étudier les différentes substances au cas par cas, contrairement à ce que le règlement 1925/2006/CE prévoit. En outre, elles estiment que la Commission et l'EFSA ont commis un détournement de pouvoir et plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, conduisant à la violation des principes de proportionnalité et de sécurité juridique.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

